

COMMUNAUTE URBAINE

MARSEILLE

PROVENCE METROPOLE

TARIFS APPLICABLES

AUX DROITS DE VOIRIE ET

DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

2009

I - DISPOSITIONS GENERALES**A - FONDEMENTS JURIDIQUES :**

Les droits perçus selon le présent barème trouvent leur fondement dans les articles L.2213,6 ; L.2331 – 3b, 6° et L.2331,4,8° et 10° du code général des collectivités territoriales.

- Les droits de stationnement : le fait générateur résulte de l'occupation du domaine public. Le droit de stationnement est la contrepartie de l'usage privatif du domaine public.
- Droits de voirie : ils sont perçus à l'occasion de la délivrance d'autorisation d'établir des constructions en saillie sur le domaine public ou à l'occasion de la délivrance d'alignement.

B – NATURE DES DROITS :

On distingue les droit de premier établissement et les droits périodiques.

1/ Droits de premier établissement :

Le droit de premier établissement s'analyse comme un droit forfaitaire d'installation sur le domaine public perçu dès l'année d'installation.

2/ Droits périodiques :

Ils sont perçus en contrepartie d'une occupation privative du domaine public :

- Pour les dispositifs en surplomb du domaine public, les droits périodiques sont dus intégralement pour la présence des objets au premier janvier de chaque année.
- Les périodes de taxation pour les occupations privatives au sol peuvent être l'année, le semestre, le mois ou le jour selon la nature des dispositifs.

Chaque période commencée est due en intégralité, sauf disposition particulière contraire.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront taxés que d'un droit proportionnel au temps pendant lequel ils seront restés en place (Prorata temporis).

C – OCCUPATION NON AUTORISEE :

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, toute occupation du Domaine Public, mobile en surface, est assujettie au paiement d'un droit même en l'absence d'autorisation.(P.C.O. , "Prise en compte d'office").

Après constatation par procès-verbal dressé par agent assermenté, les droits seront perçus pour les dispositifs mobile en surface, minimum pour un mois, conformément au barème correspondant à la nature et catégorie de l'occupation.

D – MODALITE DE LIQUIDATION DES DROITS :

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement sur les bénéficiaires des travaux ou du demandeur expressément autorisé, en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Toute fraction de mètre linéaire ou mètre carré entamée est due en totalité.

E – EXONERATION :

Sont exonérés de tout droit de voirie et de stationnement :

- Consulats et Ambassades,

- Agences nationales pour l'Emploi,
- Associations d'Anciens Combattants et Rapatriés,
- Associations à but humanitaires ou caritatifs
- Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers C.I.Q.
- Bâtiments et Domaines appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics.

F – PARTICULARITES :

Droits de voirie et de stationnement divers :

Redevances annuelles pour occupation permanente du domaine communal :

Les occupations à caractère commercial ou industriel seront calculées à partir des prix unitaires, avec application d'un taux de majoration de 50 %.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – PERMIS DE STATIONNEMENT NOUVELLEMENT ATTRIBUE (Création) OU TRANSFERT DE NOM

Kiosques

Un droit de premier établissement égal à trois mois de redevance sera perçu lors de la délivrance du permis.

Lorsqu'un titulaire aura obtenu l'autorisation de procéder au remplacement d'un kiosque vétustes par un kiosque moderne de dimensions supérieures, l'ancienne taxation sera maintenue pendant un délai de 6 mois.

B – EXIGIBILITE DES DROITS

Dans le cas où le titulaire aura à sa charge la fourniture d'un service rendu gratuitement au public tel que vestiaires, douches, toilettes, le permis de stationnement déterminera le montant d'un abattement sur les droits de stationnement (entre 40 et 75 %).

La même règle sera appliquée dans le cas où l'exploitation est limitée aux mercredis, samedis, dimanches et certains mois.

III - DEFINITION DES ZONES DES KIOSQUES

Zone 1 : Canebière, place du Général de Gaulle, cours Belsunce et cours Saint-Louis pour tout type de kiosque. Pour les kiosques alimentaires : place Félix Barret.

Zone 2 : voies identiques aux zones 1 et 2 des étalages, à l'exception de : Canebière, place du Général de Gaulle, cours Belsunce, cours Saint-Louis et pour les kiosques alimentaires : avenue du Prado de la rue Rodocanachi au Rond Point du Prado, boulevard Michelet du Rond Point du Prado au Boulevard Ganay, Rond Point du Prado.

Zone 3 : mêmes voies que la zone 3 définie pour les étalages.

I - DROITS DE STATIONNEMENT (CU)**1 Droits de stationnement des kiosques****A CU Echoppes d'artisans (m²/mois)**

270	Echoppe d'artisan zone 1	30.87
272	Echoppe d'artisan zone 2	25.05
273	Echoppe d'artisan zone 3	20.43

B CU Kiosques alimentaires (m²/mois)

275	Kiosque Alimentaire Zone 1 Pour les 10 premiers m ² / mois	85.92
277	Kiosque alimentaire zone 2 pour les 10 premiers m ² / mois	60.47
278	Kiosque alimentaire zone 3 pour les 10 premiers m ² / mois	28.98
280	Kiosque alimentaire zone 1 par m ² excédentaire / mois	25.78
286	Kiosque alimentaire zone 2 par m ² excédentaire / mois	18.14
287	Kiosque alimentaire zone 3 par m ² excédentaire / mois	8.70

C CU Kiosques à jus de fruits ou confiseries, à l'exception de tout autre produit alimentaire : (m²/mois)

321	Kiosque jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce.les 10 premiers m ² /z1	57.18
322	Kiosque à jus de fruit, confiserie & autre prest. service par m ² +10m ² /z1	17.79
323	Kiosque jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce. les 10 premiers m ² /z2	43.71
324	Kiosque à jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce. par m ² +10m ² / z2	13.11
325	Kiosque jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce.les 10 premiers m ² /z3	21.77
326	Kiosque à jus de fruit, confiserie & autre prest. Sce.par m ² +10m ² / z3	6.53

D CU Kiosques alimentaires situés sur les quais (m²/mois)

283	Kiosque alimentaire situé sur les quais pour les 4 premiers m ² / mois,	28.40
284	Kiosque alimentaire situé sur les quais par m ² excédentaire / mois,	14.20

E CU Kiosques à fleurs zone unique (m²/mois)

300	Kiosque à fleurs toutes zones / m ² /mois	28.40
-----	--	-------

F CU Kiosques à journaux et autres prestations de service (m²/mois)

309C	Kiosque à journaux redevance partie fixe / unité / an	1579.00
311C	Kiosque à journaux 0,5 % CA / An	

G CU Rotondes de cimetières (m²/mois)

165	Rotondes des cimetières,	11.39
-----	--------------------------	-------

H CU Télescopes, guides parlants et bornes d'informations (unité/mois)

349	Télescope, guide parlant et borne d'information / unité /mois	14.20
-----	---	-------

2 Produits de la vente de permis , tarifs et règlements (CU)**A CU Tarifs et Règlements**

602C	Tarifs et règlements CU	16.19
------	-------------------------	-------

3 Sanitaires publics (CU)**A CU Sanitaires publics**

605	Redevance pour utilisation sanitaires publics	0,20
-----	---	------

4 Parasols et velums pour terrasses quai du port (CU)**A CU Parasols terrasses quai du port**

606	Parasols terrasses Quai du Port	115.81
-----	---------------------------------	--------

B CU Velums terrasses quai du port

607	Vélums terrasses Quai du Port	19.31
-----	-------------------------------	-------

5 Petit train et calèche touristique ceinture du Vieux-Port (CU)**A CU Petits trains, touristiques Ceinture du Vieux Port**

292C	Petit train touristique vieux port jusqu'à 55 places / unité / mois	279.54
293C	Petit train touristique vieux port de 56 à 75 places / unité / mois	432.01
294C	Petit train touristique vieux port au delà de 75 places / unité / mois	558.95

B CU calèches hippomobiles ceinture du Vieux Port

297C	Calèche hippomobile Vieux Port, jusqu'à 6 places / Unité / mois	37.93
------	---	-------

II- DROITS DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE (CU)**1 Droits de voirie et de stationnement divers (CU)****A CU Tranchées sur la Voie Publique (par ml)**

713	Tranchée sur la voie publique Droits de voirie par mètre linéaire	2.97
-----	---	------

B CU Trottoirs de luxe et entrées charretières (par m²)

714	Trottoirs de luxe ou entrée charretière Droits de voirie par m2	7.87
-----	---	------

C CU Canalisations (par ml)

906-1	Canalisations liquide non combustible jusqu'à 0,10 m de saillie / m l/ an	0.20
906-2	Canalisations liquide combustible jusqu'à 0,10 m de saillie / m l/ an	0.27
906-3	Canalisations autres produits fluides jusqu'à 0,10 m de saillie / m l/ an	0.77
907-1	Canalisations liquide non combustible 0,11 à 0,20 m saillie / m l/ an	0.32
907-2	Canalisations liquide combustible 0,11 à 0,20 saillie / m l/ an	0.45
907-3	Canalisations autres produits fluides 0,11 à 0,20 m saillie / m l/ an	0.90
908-1	Canalisation liquide non combustible 0,21 à 0,30 m saillie /ml/an	0.59
908-2	Canalisation liquide combustible de 0,21 à 0,30 m de saillie /m l/an	0.77
908-3	Canalisation autres produits ou fluides 0,21 à 0,30 m saillie / m l/an	1.08
909-1	Canalisation liquide non combustible 0,31 à 0,40 m saillie /m l an	0.90
909-2	Canalisation liquide combustible 0,31 à 0,40 m saillie /m l/an	1.08
909-3	Canalisation autres produits ou fluides 0,31 à 0,40 m saillie /m l/an	1.68
910-1	Canalisation liquide non combustible 0,41 à 0,50 m saillie/m l/an	1.35
910-2	Canalisation liquide combustible 0,41 à 0,50 m saillie /m l/an	1.43
910-3	Canalisation autres produits ou fluides 0,41 à 0,50 m saillie / m l/an	1.99
911-1	Canalisation liquide non combustible 0,51 à 0,70 m saillie /m l/an	2.07
911-2	Canalisation liquide combustible 0,51 à 0,70 m saillie /m l/an	2.32
911-3	Canalisation autres produits ou fluides 0,51 à 0,70 m saillie /ml/an	3.41
912-1	Canalisation liquide non combustible 0,71 à 0,90 m saillie /m l / an	3.10
912-2	Canalisation liquide combustible 0,71 à 0,90 m saillie /m l/an	3.28
912-3	Canalisation autres produits ou fluides 0,71 à 0,90 m saillie /m l/an	4.97
913-1	Canalisation liquide non combustible 0,91 à 1,10 m saillie / m l/ an	4.38
913-2	Canalisation liquide combustible 0,91 à 1,10 m saillie / m l/ an	4.65
913-3	Canalisation autres produits ou fluides 0,91 à 1,10 m saillie / m l/ an	7.03
914	Toutes canalisations : minimum de perception	5.21

D CU Voies ferrées, passerelles, passages souterrains, câbles

915	Voies ferrées / m linéaire / an	2.71
916	Passerelles / m linéaire / an	11.61
917	Passage souterrain / m linéaire / an	6.20
918	Cables / m linéaire / an	1.15

III - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS LIQUIDES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES (CU)**1 Distributeurs (CU)****A CU Distributeur de carburants**

900	Distributeur de carburant Droits de stationnement par unité et par an	389.50
-----	---	--------

B CU Distributeur de carburants pour moteurs 2 temps

902	Distributeur carburant moteur deux temps Droits de stationnement /U/AN	185.42
-----	--	--------

C CU Bornes air, eau

904	Bornes à air et eau Droits de stationnement par unité et par an	76.73
-----	---	-------

D CU Distributeur de carburants à simple corps et débit multiple

905	Distributeur de carburant simple corps débit multiple Droits station. U/An	554.48
-----	--	--------